
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

10 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE MISE EN CONFORMITÉ EN APPLICATION DU
DÉCRET SPÉCIAL DU 7 FÉVRIER 2019 PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISME
PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE POUVOIR ORGANISATEUR DE
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 262 (2025-2026) n°1 à n°3.

**TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS
DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

*Chapitre Ier. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969
fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du
personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des
établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen,
technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de
ces établissements et des membres du personnel du service
d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*

Art. 1

À l'article 3bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, tel que modifié en dernier lieu par décret du 3 mars 2004, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « et 139, » sont supprimés.

Art. 2

À l'article 28 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » et le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

3° l'alinéa 4 est remplacé comme suit : « Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. ».

Art. 3

À l'article 28bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, alinéa 1er, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

3° au §4, l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours de la notification visée au §3, alinéa 2, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. Cette réclamation est introduite par envoi recommandé. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. » ;

4° au même §4, à l'alinéa 4 et dernier, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « dans le mois » par les mots « dans les 30 jours ».

Art. 4

À l'article 38 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Il dispose de dix jours à partir de la date de réception dudit recommandé pour introduire une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. » ;

2° à l'alinéa 5 :

- les mots « Le Ministre » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

- les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;
- le mot « ministérielle » est supprimé.

Art. 5

À l'article 42 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les mots « ou sur proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « ou sur proposition motivée du délégué du pouvoir organisateur ».

Art. 6

À l'article 43 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit : « Le temporaire prioritaire ou le temporaire protégé à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur.

La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. » ;

2° à l'alinéa 5 :

- les mots « Le Ministre » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;
- les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;
- le mot « ministérielle » est supprimé.

Art. 7

À l'article 43ter du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, les mots « ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « ou le délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de l'audition,

le chef d'établissement ou le délégué du pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au pouvoir organisateur qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition » ;

3° au §4 :

- l'alinéa 1er est remplacé comme suit « Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours de la notification visée au §3, alinéa 2, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. Cette réclamation est introduite par envoi recommandé. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. » ;
- au 4ème et dernier alinéa, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « le mois » sont remplacés par les mots « les 30 jours ».

Art. 8

À l'article 64 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2 :

- les mots « par la voie hiérarchique » sont supprimés ;
- les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « 45 jours » ;
- les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;
- les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 ».

3° à l'alinéa 3, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 9

À l'article 72, §3, du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « par la voie hiérarchique » sont supprimés ;

2° les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit :

« Celle-ci donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension du délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

Le pouvoir organisateur prend sa décision et confirme ou infirme le signalement dans un délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. Il notifie cette décision à la Chambre de recours et au requérant. ».

Art. 10

À l'article 91 undecies du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 11 avril 2014, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 11

À l'article 123 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, 1°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcés par le Ministre » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcés par le pouvoir organisateur. » ;

2° au §1er, 2°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

3° le §2 est remplacé comme suit : « §2. Pour les chefs d'établissement, toutes les peines sont proposées par le délégué du pouvoir organisateur et sont prononcées par le pouvoir organisateur » ;

4° deux nouveaux paragraphes 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« §3. Tout membre du personnel, invité à viser une proposition de peine disciplinaire formulée à son sujet, a le droit d'introduire un recours motivé devant la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur, dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle la proposition lui a été notifiée. Ce recours

est introduit par envoi recommandé avec copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur et rend son avis dans un délai maximum de 90 jours à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

§4. Si le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la peine disciplinaire est prononcée directement par le pouvoir organisateur. ».

Art. 12

Un nouvel article 135 est inséré dans le même arrêté royal qui est libellé comme suit :

« Article 135. La Chambre de recours comprend quatre comités :

1° le premier comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement fondamental, à l'exception des fonctions de sélection et promotion ;

2° le deuxième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, à l'exception des fonctions de sélection et promotion ;

3° le troisième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'Enseignement pour Adultes secondaire et supérieur, à l'exception des fonctions de sélection et promotion ;

4° le quatrième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement nommés dans une fonction de sélection ou promotion. ».

Art. 13

L'article 136 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 8 mars 2007, est remplacé comme suit :

« Article 136. Il est institué au sein de la chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Art. 14

À l'article 137 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 19 juillet 2021, le mot « Ministre » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

Art. 15

L'article 138 du même arrêté royal est remplacé comme suit :

« Article 138. Chaque comité est composé d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au sein du Comité de négociation – secteur IX. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. ».

Art. 16

L'article 139 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 8 mars 2007, est remplacé comme suit :

« Article 139. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 17

L'article 140 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 19 juillet 2021, est abrogé.

Art. 18

L'article 141 du même arrêté royal est abrogé.

Art. 19

À l'article 142 du même arrêté royal, est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« À défaut pour le Gouvernement d'avoir procédé au remplacement des membres dont le mandat est arrivé à échéance, ceux-ci restent membres de la Chambre de recours jusqu'à leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat. ».

Art. 20

L'article 143 du même arrêté royal est abrogé.

Art. 21

Les articles 144 et 145 du même arrêté royal sont abrogés.

Art. 22

L'article 147 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« Article 147.

Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours à dater de la réception du recours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave.

Ce délai est de 45 jours à dater de la réception du recours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Art. 23

L'article 148 du même arrêté royal est remplacé comme suit :

« Article 148. Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants du comité compétent.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le requérant et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et ses deux suppléants.

Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.

Un membre peut également demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le Président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Le Président peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le Président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande.

Dans le cas où le Président un magistrat, celui-ci avertit le secrétariat de la Chambre de recours de ce déchargement. ».

Art. 24

L'article 149 du même arrêté royal est remplacé comme suit :

« Article 149. Les présidents, présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ils ne peuvent non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel rattaché à leur service. ».

Art. 25

L'article 150 du même arrêté royal, tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2006, est remplacé comme suit :

« Article 150. Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou

pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentée au sein du Comité de négociation – secteur IX.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter, par un avocat ou par un défenseur choisi en son sein.

En cas d'absence du requérant ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. ».

Art. 26

L'article 152 du même arrêté royal est abrogé.

Art. 27

À l'article 153 du même arrêté royal, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 28

L'article 154 du même arrêté royal est remplacé comme suit :

« Article 154. Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales représentatives doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Si le quorum prévu à l'article 151 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise, conformément à l'alinéa 1er, quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. ».

Art. 29

À l'article 155 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou proposée » sont supprimés ;

2° les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

3° les mots « le mois qui suit » sont remplacés par les mots « les trente jours qui suivent ».

Art. 30

L'article 156 du même arrêté royal est abrogé.

Art. 31

L'article 157 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 16 février 1983, est remplacé comme suit :

« Article 157. La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 32

L'article 167quater du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« Article 167quater. § 1er. Le membre du personnel nommé à titre définitif peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement par le pouvoir organisateur suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel. Toutefois, il peut être dérogé à cette limitation afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement prononcée au cours d'une année scolaire à l'égard d'un membre du personnel soit prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire en cours. La demande de dérogation est soumise, pour accord, au Gouvernement par le pouvoir organisateur.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement, le membre du personnel perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité.

Un membre du personnel ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire

ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements organisés par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale représentée au sein du comité de négociation – secteur IX. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. Toutefois, si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1er. Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

§ 3. Le membre du personnel à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours. Celle-ci se prononce dans un délai de 45 jours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

La Chambre de recours remet son avis motivé aux Services du Gouvernement.

Les Services du Gouvernement rendent un avis au ministre fonctionnel dans un délai de quatorze jours maximum à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. À cet effet, ils s'entourent de tout complément d'information qu'ils jugent utile.

Une copie de l'avis visé à l'alinéa précédent est communiquée au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné.

Le ministre fonctionnel autorise ou refuse la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement dans un délai de quatorze jours maximum. Cette décision est notifiée

au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision et sort ses effets le troisième jour ouvrable après sa notification au membre du personnel concerné.

Dans le cas d'un refus, le pouvoir organisateur ne peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.

Dans le cas d'une autorisation, le pouvoir organisateur peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.

§ 4. Si le membre du personnel n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 3, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement est transmise, à l'issue dudit délai, aux Services du Gouvernement.

Les Services du Gouvernement rendent un avis au Ministre fonctionnel dans un délai de quatorze jours maximum à compter de la réception de la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement. À cet effet, ils s'entourent de tout complément d'information qu'ils jugent utile.

Une copie de l'avis visé à l'alinéa précédent est communiquée au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné. Le ministre fonctionnel autorise ou refuse la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement dans un délai de quatorze jours maximum. Cette décision est notifiée au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision et sort ses effets le troisième jour ouvrable après sa notification au membre du personnel concerné.

Dans le cas d'un refus, le pouvoir organisateur ne peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement. Dans le cas d'une autorisation, le pouvoir organisateur peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement. ».

Chapitre II – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d’enseignement de la Communauté française

Art. 33

À l’article 8bis de l’arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d’enseignement de la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l’alinéa 3, les mots « d’un mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours » et les mots « alinéa 2 » sont remplacés par les mots « alinéa 5 » ;

2° dans l’alinéa 6, les mots « dans un délai d’un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Art. 34

À l’article 9 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er,

- l’alinéa 1er est remplacé comme suit : « Moyennant un préavis de quinze jours, un membre du personnel désigné à titre temporaire peut être licencié par le pouvoir organisateur soit sur proposition motivée du chef d’établissement, soit sur proposition motivée du délégué du pouvoir organisateur, soit sur proposition motivée de l’inspecteur compétent » ;
- à l’alinéa 2 du même paragraphe, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire, » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, alinéa 1er,

- les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur »
- à l’alinéa 2 du même paragraphe, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont

remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » et le mot « ministre » est remplacé par « pouvoir organisateur » ;

- à alinéa 3, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

3° au même §3, l'alinéa 4 est remplacé par un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit :

« Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours, et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension du délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. Lorsque le licenciement a été proposé par l'inspecteur compétent, l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur. ».

Art. 35

À l'article 9ter du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées ;

1° au §2, à l'alinéa 1er, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, à l'alinéa 1er, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » et les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;

3° au §4, à l'alinéa 1er, les mots « un recours auprès de la Chambre de recours » sont remplacés par les mots « une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur » ;

4° au même §4, l'alinéa 4 est remplacé comme suit : « La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. ».

Art. 36

À l'article 15bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Il dispose de dix jours à partir de la date de réception dudit recommandé pour introduire une réclamation motivée écrite auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. » ;

2° à l'alinéa 5, le mot « Gouvernement » est remplacé à chaque fois par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 37

À l'article 18 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « Au cours ou à l'issue du stage, un maître de religion ou un professeur de religion peut être licencié par le pouvoir organisateur soit sur proposition motivée du chef d'établissement, soit sur proposition motivée du délégué du pouvoir organisateur, soit sur proposition motivée de l'inspecteur compétent » ;

2° au même §1er, à l'alinéa 2, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

3° au §3, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

4° au même §3, à l'alinéa 2, les mots « de deux mois » sont remplacés par « de 45 jours » et les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 » ;

5° au même §3, à l'alinéa 5, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours »

Art. 38

À l'article 19bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, à l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » et le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

3° au §4, à l'alinéa 4, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 », le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « dans le mois » sont remplacés par les mots « dans les 30 jours ».

Art. 39

À l'article 25bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les mots « par la voie hiérarchique » sont supprimés, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 », le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 40

À l'article 29bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les mots « de trois mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 », le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 41

Les articles 35 à 36 du même arrêté royal sont abrogés.

Art. 42

À l'article 37 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016, les mots « articles 141 à 157 » sont remplacés par les mots « articles 136 à 157 ».

Chapitre III. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 43

À l'article 22, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « 45 jours », les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » et à l'alinéa 4, le mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de trente jours ».

Art. 44

À l'article 23 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 7 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit : « Le membre du personnel technique temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis » ;

2° l'alinéa 8 est abrogé.

Art. 45

À l'article 23bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 9 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit : « Le membre du personnel technique temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis » ;

2° à l'alinéa 12 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 ».

Art. 46

A l'article 32, alinéa 3, du même arrêté, tel que complété par le décret du 28 février. 2013, les mots « L'arrêté ministériel » sont remplacés par les mots suivants « la décision ».

Art. 47

À l'article 39, §1er, du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 6 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéas 3 est remplacé comme suit « Le membre du personnel technique stagiaire peut dans les dix jours de la notification de la proposition de licenciement, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis » ;

2° les alinéas 4 et 5 sont abrogés.

Art. 48

À l'article 41bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

2° aux alinéas 3 et 4, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » ;

3° l'alinéa 9 est remplacé comme suit : Le membre du personnel technique stagiaire peut dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa 5, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis » ;

4° à l'alinéa 11, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 ».

Art. 49

À l'article 45bis, alinéa 3, du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 8 juillet 2010, les mots « Ministère de la Communauté française » sont remplacés par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 50

À l'article 50, alinéa 1er, du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 11 juillet 2018, les mots « par la voie hiérarchique » sont supprimés, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ; à l'alinéa 2 du même article, les mots « d'un mois, » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 51

À l'article 55 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 31 janvier 2002, les mots « à l'administration centrale du ministère » sont remplacés par les mots « auprès du pouvoir organisateur ».

Art. 52

À l'article 63 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ;

2° à l'alinéa 6, le mot « attribue » est remplacé par les mots « confirme ou infirme » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 53

À l'article 131 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, 1°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcés par le Ministre » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcés par le pouvoir organisateur ou son délégué ; » ;

2° au §1er, 2°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire qu'il délègue à cet effet, et sont prononcées par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcées par le pouvoir organisateur » ;

3° le §2 est remplacé comme suit : « §2 Pour les membres du personnel technique, titulaires d'une fonction de promotion, toutes les peines font l'objet d'une proposition motivée par le délégué du pouvoir organisateur. Le rappel à l'ordre et la réprimande sont prononcés par le pouvoir organisateur ou son délégué, les autres peines sont prononcées par le pouvoir organisateur. ».

Art. 54

Dans le même arrêté royal, il est réinséré un nouvel article 146, libellé comme suit :

« Article 146. - La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Art. 55.

Dans le même arrêté royal, il est introduit un nouvel article 146bis libellé comme suit :

« Article 146bis – Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Art. 56

L'article 147 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est remplacé comme suit :

« Article 147. - Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 57

L'article 148 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 19 juillet 2021, est remplacé comme suit :

« Article 148. - Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours à dater de la réception du recours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave.

Ce délai est de 45 jours à dater de la réception du recours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août. Les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Art. 58

Dans le même arrêté royal, il est inséré un nouvel article 149, libellé comme suit :

« Article 149. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 59

L'article 151 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Art. 60

L'article 153 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Art. 61

L'article 155 du même arrêté royal, tel que modifié par décret 31 janvier 2002, est abrogé.

Art. 62

A l'article 156 du même arrêté royal, est ajouté un alinéa 6 rédigé comme suit :

« Le président peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa 4. Dans le cas où le président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande. Dans le cas où le président est un magistrat, celui-ci avertit le secrétariat de la Chambre de recours de ce déchargement. ».

Art. 63

L'article 158 du même arrêté royal est remplacé par un nouvel article 158 rédigé comme suit :

« Article 158. Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentée au sein du comité de négociation – secteur IX.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter, par un avocat ou par un défenseur choisi en son sein.

En cas d'absence du requérant ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. ».

Art. 64

L'article 160 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Art. 65

À l'article 162 du même arrêté royal l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin. ».

Art. 66

À l'article 163 du même arrêté royal, tel que remplacé en dernier lieu par décret du 31 janvier 2002, les mots « dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots « dans les trente jours qui suivent ».

Art. 67

L'article 164 du même arrêté royal est supprimé.

Art. 68

À l'article 186 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er , alinéa 1er, les mots « Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement » sont remplacé par les mots « Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le pouvoir organisateur, sous condition d'en recevoir l'autorisation du Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée par le pouvoir organisateur selon les modalités fixées par le Gouvernement.» ;

2° au §2, alinéa 1er, les mots « le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire. » sont remplacé par les mots « le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur. » ;

3° au même §2, alinéa 5, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » et les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « 45 jours », et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ;

4° au même §2, alinéa 6, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;

5° au §3, l'alinéa 1er, est remplacé comme suit :

« § 3. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement. » ;

6° il est ajouté un nouveau §4 libellé comme suit :

« §4. Toute décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et le versement du traitement d'attente afférent sont subordonnés à l'approbation préalable par le Gouvernement de la proposition du pouvoir organisateur. Le Gouvernement rend une décision quant à l'octroi de l'autorisation dans un délai de quatorze jours maximum. Cette décision est notifiée au pouvoir organisateur au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision. ».

Chapitre IV - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 69

À l'article 32, §1er, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours », et les mots « dans le délai d'un mois à partir de la date de réception » sont remplacés par les mots « dans le délai de trente jours à partir de la réception ».

Art. 70

L'article 67 du même décret est remplacé par un nouvel article 67 libellé comme suit :

« Article 67. La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales visées à l'alinéa 1er, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Art. 71

L'article 68 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 68. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 72

L'article 69 du même décret est abrogé

Art. 73

L'article 70 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 70. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 74

L'article 72 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 72. Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Art. 75

À l'article 74 du même décret, les mots « délai d'un mois » sont remplacés par les mots « délai de 30 jours ».

Art. 76

L'article 76 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 76. Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours à dater de la réception du recours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave.

Ce délai est de 45 jours à dater de la réception du recours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Art. 77

À l'article 77 du même décret est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Le président peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa 3. Dans le cas où le président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande. Dans le cas où le président est un magistrat, celui-ci avertit le secrétariat de la Chambre de recours de ce déchargement. ».

Art. 78

A l'article 78, alinéa 2, du même décret, après les mots « quatrième degré inclusivement. » sont ajoutés les mots « Ils ne peuvent pas non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel rattaché à leur service. ».

Art. 79

L'article 79 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 79. Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un

représentant d'une organisation syndicale représentée au sein du comité de négociation – secteur IX.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter, par un avocat ou par un défenseur choisi en son sein.

En cas d'absence du requérant ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. ».

Art. 80

L'article 81 du même décret est abrogé.

Art. 81

À l'article 83 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin. ».

Art. 82

À l'article 84 du même décret, les mots « dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots « dans les 30 jours qui suivent ».

Art. 83

L'article 85 du même décret est abrogé.

Art. 84

L'article 86 du même décret est abrogé.

Chapitre V. - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 85

À l'article 111, §1er, alinéa 6, du même décret, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours » et les mots « le délai d'un mois » sont remplacés par les mots « le délai de 30 jours ».

Art. 86

L'article 185 du même décret, est remplacé par un nouvel article 185 libellé comme suit :

« Article 185. La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur, d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Art. 87

L'article 186 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 186. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 88

L'article 187 du même décret est abrogé

Art. 89

L'article 188 du même décret, est remplacé comme suit :

« Article 188. La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 90

L'article 190 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 190. Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier. ».

Art. 91

L'article 194 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 194. Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours à dater de la réception du recours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

Ce délai est de 45 jours à dater de la réception du recours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Art. 92

L'article 195 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 195. Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et deux suppléants.

Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.

Le président peut également demander à être déchargé pour les mêmes motifs.

Dans le cas où le président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande.

Dans le cas où le président est un magistrat, celui-ci avertit le secrétariat de la Chambre de recours de son déchargement. ».

Art. 93

À l'article 196, alinéa 2, du même décret, après les mots « quatrième degré inclusivement. » sont ajoutés les mots « Tout membre ne peut non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel relative à son service. ».

Art. 94

À l'article 198 du même décret, le second alinéa est supprimé.

Art. 95

L'article 199 du même décret est abrogé

Art. 96

L'article 201 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 201. Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales visées à l'article 185 doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou plusieurs membres après tirage au sort.

L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Si le quorum prévu à l'article 198 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise, conformément à l'alinéa 1er, quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. ».

Art. 97

A l'article 202 du même décret, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » et les mots « dans le mois » sont remplacés par les mots « dans les 30 jours ».

Art. 98

Les articles 203 et 204 du même décret sont abrogés.

Chapitre VI. - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 99

À l'article 69 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, les mots « articles 136 à 157 » sont remplacés par les mots « articles 135 à 157. ».

Chapitre VII. - Disposition modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 100

À l'article 12, §2, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° à alinéa 1er, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5 » ;

2° à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « sa décision dans le délai d'un mois » sont remplacés par les mots « sa décision dans un délai de 30 jours ».

Art. 101

À l'article 31, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « de trois mois maximum » sont remplacés par les mots « de 45 jours maximum, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5. » ;

2° à l'alinéa 6, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots suivants « de 30 jours ».

Art. 102

À l'article 44, §3, alinéa 3, du même décret, les mots «, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5. » sont ajoutés après le mot « personnel ».

Art. 103

À l'article 57, §3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5, » et les mots « dans le délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans le délai de 30 jours ».

Art. 104

À l'article 58, §4, alinéa 4, du même décret, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5, ».

Art. 105

À l'article 75, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, du même décret, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5, », et à l'alinéa 3 du même article, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;

2° aux alinéas 2 et 3 du même décret, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 106

A l'article 77 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 107

L'article 78 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 78. La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Art. 108

L'article 79 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 79. Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Art. 109

L'article 80 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 80. Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échange et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours à dater de la réception du recours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

Ce délai est de 45 jours à dater de la réception du recours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Art. 110

L'article 83 est abrogé.

Art. 111

L'article 84 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 84. Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et deux suppléants.

Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.

Le président peut également demander à être déchargé pour les mêmes motifs.

Dans le cas où le président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande.

Dans le cas où le président est un magistrat, celui-ci avertit le secrétariat de la Chambre de recours de son déchargement. ».

Art. 112

L'article 88 du même décret est abrogé.

Art. 113

L'article 90 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 90. Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales visées à l'article 78 doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Si le quorum prévu à l'article 87 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise, conformément à l'alinéa 1er, quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. ».

Art. 114

L'article 92 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 92. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 115

L'article 93 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 93. La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 116

L'article 128 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 128. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 117

L'article 154 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 154. – Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 118

À l'article 42, §3, l'alinéa 9 du décret du 1er février 1993, tel que modifié en dernier lieu par décret du 1er décembre 2022, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, est remplacé par un nouvel alinéa 9 rédigé comme suit :

« La Chambre de recours rend son avis motivé dans les 45 jours de la réception de la demande d'avis introduite par le membre du personnel. ».

Art. 119

À l'article 70, §3, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois maximum » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours maximum ».

Art. 120

L'article 86 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 86. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Chapitre II : Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 121

L'article 80 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié en dernier lieu par décret du 12 juillet 2012, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, est remplacé par ce qui suit :

« Article 80. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 122

À l'article 83, §1er, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai de trente jours » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 123

À l'article 135, §1er, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009 et le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours » et les mots « dans le délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans le délai de 30 jours ».

Art. 124

L'article 166 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 166. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 125

À l'article 186, §4, alinéa 6, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Art. 126

À l'article 190, §4, alinéa 6, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Art. 127

À l'article 191, alinéa 10, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les mots « donne son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « donne son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de 45 jours ».

Art. 128

À l'article 217, §1er, alinéa 6, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, par le décret du 11 avril 2014 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Art. 129

L'article 246 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 246. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 130

À l'article 265, §4, alinéa 3, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Art. 131

À l'article 266, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Art. 132

À l'article 269, § 4, alinéa 3, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 133

À l'article 236, §1er, alinéa 8, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié par le décret du 19 février 2009 et le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Art. 134

À l'article 240, §4, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Art. 135

À l'article 241, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Art. 136

À l'article 242, §4, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Art. 137

L'article 306 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 306. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le

président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 138

À l'article 366, § 1er, alinéa 7, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009 et par le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Art. 139

À l'article 370, §4, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Art. 140

À l'article 372, §4, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Art. 141

À l'article 373, alinéa 10, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Art. 142

L'article 436 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 436. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Chapitre V : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Art. 143

À l'article 25, §1er, alinéa 5, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Art. 144

À l'article 32, §1er, alinéa 6, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Art. 145

L'article 98 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 98. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Chapitre VI : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Art. 146

À l'article 33, §1er, alinéa 6, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Art. 147

À l'article 43, §1er, alinéa 7, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Art. 148

L'article 108 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 108. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Chapitre VII : Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Art. 149

L'article 54 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016 est remplacés par ce qui suit :

« Article 54. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 150

A l'article 78, §1er, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois maximum » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours maximum ».

Chapitre VIII : Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 151

À l'article 127, alinéa 2, du même décret, tel que complété par le décret du 12 juillet 2012, les mots « ne peut toutefois être supérieur à un mois » sont remplacés par les mots « ne peut toutefois être supérieur à 30 jours ».

Art. 152

L'article 128 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 128. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 153

À l'article 153, alinéa 2, du même décret, tel que complété par le décret du 12 juillet 2012, les mots « ne peut toutefois être supérieur à un mois » sont remplacés par les mots « ne peut toutefois être supérieur à 30 jours ».

Art. 154

L'article 154 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 154. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

**TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES VISANT LA MISE EN
CONFORMITE AVEC LA CREATION DE L'ORGANISME PUBLIC
AUTONOME WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT**

*Chapitre Ier. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1957
étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont
les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans
l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres
d'études des écoles normales de l'État*

Art. 155

À l'article 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1957 étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres d'études des écoles normales de l'État, les mots « aux surveillants » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon ».

*Chapitre II. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959
organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres
d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de
l'État*

Art. 156

À l'article 1er de l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « surveillants et maîtres d'étude des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État, tant externes qu'internes » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon des internats de l'enseignement obligatoire, home d'accueil et home d'accueil permanent » ;

2° les mots « de Notre Ministre de l'Instruction publique » sont remplacés par les mots « du pouvoir organisateur ».

Art. 157

À l'article 3 du même arrêté, les mots « maîtres d'études » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon ».

Art. 158

L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Chapitre III – Dispositions modifiant la loi du 22 juin 1964 relative aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'État**Art. 159**

À l'article 2 de la loi du 22 juin 1964 relative aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'État, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2001, les mots « Le Roi » et les mots « il peut » sont respectivement remplacés par les mots « La Communauté française » et « elle peut ».

Art. 160

À l'article 4 de la même loi, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 161

À l'article 5, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié par la loi du 31 mars 1967, les mots « le Roi » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 162

L'article 6 de la même loi, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 12 mai 2004, est remplacé comme suit :

« Article 6.- Les membres du personnel sont nommé par leur pouvoir organisateur dans le respect des dispositions fixées par la présente loi ».

Chapitre IV – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État**Art. 163**

À l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier

et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, tel que remplacé par l'arrêté royal du 30 mai 1975, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « Nos Ministres, qui ont l'Éducation nationale, la Culture néerlandaise et la Culture française dans leur compétence, mettront au point une réglementation, qui précisera, » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur arrête une réglementation qui précise » ;
- les mots « Cette réglementation tiendra compte » sont remplacés par les mots « Ces dispositions tiennent compte ».

Art. 164

À l'article 18, alinéa 1er, du même arrêté, tel que remplacé par arrêté royal n°72 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 165

À l'article 21 du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Art. 166

À l'article 23, §1er, alinéa 1er, et §2, du même arrêté, tel que rétabli par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 23 janvier 2009, les mots « par le Gouvernement » sont à chaque fois remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 167

À l'article 25, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°72 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 168

À l'article 28, alinéa 2, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Art. 169

À l'article 29, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 170

L'article 30 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Moyennant préavis d'un mois, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur. ».

Art. 171

À l'article 32, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Art. 172

À l'article 35, alinéas 1er et 3, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 173

À l'article 43, §1er, alinéa 5, et §2, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par le décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Chapitre V – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 174

Dans les articles 78, 92, 157bis et 157sexies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont chaque fois remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur ».

Art. 175

Dans les articles 14sexies, 14septies, 28 bis, §§ 3 et 4, 31quater, 37, 45, 46quinquies, 46sexies, 47, 50, 51duodecies, 51terdecies, 51quaterdecies, 78, 81, 83, 92, 123, 159bis et 159ter du même arrêté royal, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 176

Dans les articles 14ter, 14quater, 14sexies, §2, alinéa 5, 17bis, 19, 20, 21, 24bis, 28, 28bis, §2, 33, 44ter, 46, 48, 60, 68, 79, 80, 88, 157bis, 157quater, 157quinquies, 157sexies, 157nonies, 167, 167ter, 167/2 et 168 du même arrêté royal, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 177

Dans les articles 51quater, §§ 2 et 3, 51quinquies, §§ 2, 3 et 5, 51sexies, §§ 2, 3 et 6, 51septies, §§ 2 et 3, 51octies, §§ 2,3,5 et 6, 51nonies, §§ 2, 3 et 5, 51decies, §§ 2, 3 et 6, 51undecies, §§ 2 et 3, 51duodecies, §§ 2, 3, 4 et 5, 51terdecies, §§ 2, 3 et 4, et 51quaterdecies, §§ 2, § et 4, du même arrêté royal, le mot « Ministre fonctionnel » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 178

À l'article 14ter du même arrêté royal, le § 2, tel que remplacé par décret du 4 avril 2024, est remplacé comme suit :

« § 2. La commission interzonale est composée :

1° d'un Président, désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de quatre membres désignés par le pouvoir organisateur ;

3° de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX représentant les enseignants du réseau de la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant ;

4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX désignent quatre membres suppléants.

Le pouvoir organisateur désigne les membres qui le représentent pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Pouvoir organisateur. ».

Art. 179

À l'article 14quater du même arrêté royal, le §2, tel que remplacé par décret du 4 avril 2024, est remplacé comme suit :

« §2. La commission zonale est composée :

1° d'un Président, désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affectés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice au sein de la zone et désignés par le pouvoir organisateur ;

3° de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX représentant les enseignants du réseau

de la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant ;

4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales précitées désignent quatre membres suppléants.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le pouvoir organisateur désigne les membres qui le représentent dans chaque Commission zonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, 2°, la composition de la commission zonale garantit la représentation des différents niveaux d'enseignement concernés.

La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté aux services du pouvoir organisateur en charge des désignations au sein des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française. ».

Art. 180

À l'article 14sexies, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2013, du même arrêté royal les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er, le mot « huit » est remplacé par « dix » ;

2° le §2 est remplacé comme suit :

« § 2. La commission interzonale d'affectation de l'enseignement pour adultes est composée :

1° d'un Président désigné par le pouvoir organisateur ;

2° d'un vice-Président désigné par le pouvoir organisateur, qui supplée le Président en cas d'absence ;

3° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, désignés par le pouvoir organisateur parmi les dix présidents des commissions zonales visées à l'article 14septies ;

4° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation -secteur IX représentant les personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ; chacune des organisations syndicales disposant d'au moins un représentant ;

5° d'un délégué du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 3°, le pouvoir organisateur désigne quatre représentants membres suppléants parmi les chefs d'établissement de l'enseignement pour adultes de la Communauté française.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 4°, les organisations syndicales susmentionnées désignent quatre membres suppléants.

Les membres de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale sont désignés pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, il est désigné un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un secrétaire désigné par le pouvoir organisateur. ».

Art. 181

Dans l'article 14septies du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2013, le §2 est remplacé comme suit :

« § 2. Chaque commission zonale d'affectation de l'enseignement pour adultes est composée :

1° d'un Président, désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de quatre membres effectifs désignés par le pouvoir organisateur parmi les membres du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale au sein de la zone telle que visée à l'article 14quinquies, comprenant au moins les chefs des établissements de l'enseignement pour adultes de ladite zone ; ce nombre est augmenté le cas échéant au nombre des établissements que comporte la zone visée ;

3° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX représentant les personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations syndicales disposant d'au moins un représentant ; ce nombre est augmenté le cas échéant au nombre des établissements que comporte la zone visée ;

4° d'un délégué du Gouvernement avec voix consultative.

Le pouvoir organisateur désigne un membre suppléant pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, 2°, parmi les membres du personnel exerçant une fonction de sélection dans l'établissement de la zone dirigé par le membre effectif.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales susmentionnées désignent un nombre équivalent de membres suppléants.

Les membres de chaque commission zonale sont désignés pour une durée de 4 ans.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat, il est désigné un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté aux services du pouvoir organisateur en charge des désignations au sein des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française. ».

Art. 182

Dans l'article 67 du même arrêté royal, les mots « à l'administration centrale du ministère » sont remplacés par les mots « auprès du pouvoir organisateur ».

Art. 183

Dans l'article 89 du même arrêté royal, les mots « par le Ministre parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture » sont remplacés par « par le pouvoir organisateur ».

Chapitre VI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État

Art. 184

Dans l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 8 du même article, les mots « décision ministérielle » sont remplacés par les mots « décision du pouvoir organisateur ».

Art. 185

L'article 8 du même arrêté est abrogé.

Chapitre VII – Disposition abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 186

L'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est abrogé.

Chapitre VIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

Art. 187

Dans les articles 2ter, §§1er, 2 et 4, 3bis, 3ter, 4bis, 6, 8bis, 9ter, §4, 10, 13, 15, 20, 22, 22ter, 22quater, 25, 37sexies, 37septies, 37septiesbis, 37octies, 37nonies, 37decies, 47bis, §1er, 47ter, §2, 47octies, 47duodecies et 48 de arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 188

Dans l'article 2ter du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §3, est remplacé comme suit :

« La commission comporte une chambre par religion considérée.

Chaque chambre se compose :

1° d'un président, désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de trois membres désignés par le pouvoir organisateur et le représentant ;

3° de trois membres désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX, chaque organisation disposant au moins d'un représentant ;

4° de deux délégués du pouvoir organisateur ayant la qualité de fonctionnaire général ou équivalent ;

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 2°, le pouvoir organisateur désigne trois membres suppléants.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 3°, les organisations syndicales désignent trois membres suppléants.

Le pouvoir organisateur désigne les membres qui le représentent pour une durée de quatre ans parmi les membres du personnel nommés à titre définitif.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours. » ;

2° au §4, alinéa 2, les mots « que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement de la Communauté française. » sont remplacés par les mots « désignés par le pouvoir organisateur ».

Art. 189

Dans les articles 5, 29 et 37ter/1 du même arrêté royal, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 190

Dans l'article 22bis, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, du même arrêté royal, au dernier alinéa, les termes « Ministère de la Communauté française » sont remplacés par les termes suivants « pouvoir organisateur ».

Art. 191

À l'article 22ter, §1er, 2°, du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, le mot « gouvernementale » est remplacé par les mots « du pouvoir organisateur ».

Art. 192

Dans l'article 27bis du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 10 mars 2006, les termes « à l'Administration centrale du Ministère » sont remplacés par les termes suivants « auprès du pouvoir organisateur ».

Art. 193

Dans l'article 49quinquies, alinéa 6, du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 19 juillet 2017, les termes « de l'administration » sont remplacés par les termes « du pouvoir organisateur ».

Art. 194

Dans l'article 49decies, §1er, alinéa 2, du même arrêté royal, les termes « l'administration » sont remplacés par les termes « du pouvoir organisateur ».

Chapitre IX – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 195

À l'article 1erbis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022 et modifié par le décret du 16 mars 2023, le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

« §5. Dans les écoles d'agriculture et d'horticulture, les centres techniques, le centre d'autoformation et de formation continuée, les écoles d'infirmières, les écoles d'hôtellerie, les internats, les homes d'accueil, les homes d'accueil permanent, des dispositions particulières peuvent être arrêtées en avril par les chefs d'établissement, après avis des instances locales de concertation sociale et avec l'accord du pouvoir organisateur. Ces dispositions sont communiquées aux Services du Gouvernement. ».

Art. 196

À l'article 9, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 janvier 2024, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 197

À l'article 10, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 198

À l'article 13, alinéa 1er, du même arrêté le mot « agents » est remplacé par les mots « membres du personnel ».

Art. 199

À l'article 14 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er et au §2, alinéa 1er, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur » ;

2° au §4, alinéa 1er, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 200

À l'article 23, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « visé à l'article 1er » sont insérés entre les mots « Le membre du personnel » et les mots « peut être autorisé » ;

2° les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 201

À l'article 26 du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Art. 202

Le chapitre VIIIbis du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 30 mars 1981 est abrogé.

Art. 203

À l'article 30, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°69 du 20 juillet 1982, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « visé à l'article 1er » sont insérés entre les mots « Le membre du personnel » et les mots « peut être autorisé » ;

2° les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 204

À l'article 31, alinéa 2, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°69 du 20 juillet 1982, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Art. 205

À l'article 41, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 206

L'article 43 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Moyennant préavis d'un mois et au plus tard jusqu'au 1er mai de l'année scolaire ou académique en cours, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur. ».

Art. 207

À l'article 44, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Art. 208

À l'article 47, alinéas 1er, 3, 4, 6 et 7, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 209

À l'article 56, §1er, alinéa 5, et §2, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par le décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 210

Dans le chapitre XV, il est inséré un article 66bis rédigé comme suit :

« Article 66bis. Pour l'application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, il y a lieu d'entendre :

- par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique ;
- par « chef d'établissement » : l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que le congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. ».

Chapitre X – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (CF/OS)

Art. 211

À l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, tel que modifié en

dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Art. 212

À l'article 3 du même arrêté, les mots «, avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (maîtres de religion)

Art. 213

À l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Art. 214

À l'article 3 du même arrêté, les mots «, avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'État)

Art. 215

À l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'État), tel que modifié en dernier lieu par arrêté royal du 1er février 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Art. 216

À l'article 2 du même arrêté, les mots «, avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XIII – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d’inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médicaux-sociaux

Art. 217

Dans les articles 23, 23bis, 37, 39, 41bis, 165bis et 165quinquies de l’arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française, des centres psychomédico-sociaux spécialisés de la Communauté française et des membres du personnel du service d’inspection chargés de la surveillance de ces centres psychomédico-sociaux, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont chaque fois remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur ».

Art. 218

Dans les articles 21, §1er, alinéa 1er, 23bis, 25bis, 32, alinéa 2, 39, §§ 1 et 2, 45ter, 49, 50, 100, 102, 105, 106, 107, 108, 108bis, 109, 116, 163, 165bis, §§ 1er et 5, 165ter, 165quater, 165quinquies, 183 et 196 du même arrêté royal, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 219

Dans les articles 2, §2, 17, 20, §9, 22, alinéas 3 et 4, 23, alinéas 6,7, et 8, 25bis, alinéa 3, 26, alinéa 2, 32, alinéa 1er, 34, alinéa 2, 39, §1er, alinéa 4, 44, alinéa 2, 56, alinéas 3 et 4, 63, alinéas 5 et 6, 91, alinéa 1er, 92, alinéa 1er, 93 165bis, §2, alinéa 2, §4, alinéa 3, et §6, alinéas 3 et 4, 165quinquies, §2, alinéa 2, §4, alinéa 3, 176 et 183, §2, alinéa 1er, du même arrêté royal, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 220

Dans l’article 90, §1er, alinéa 1er, du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 8 mars 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « choisi parmi les fonctionnaires généraux du Ministère » sont remplacés par les mots « choisi par le pouvoir organisateur » ;

2° au 2°, les mots « choisis parmi les fonctionnaires du Ministère, » sont remplacés par les mots « choisis par le pouvoir organisateur, ».

Art. 221

Dans l'article 93 du même arrêté royal, les mots « nommé par le Ministre » sont remplacés par les mots « nommé par le pouvoir organisateur » et les mots « parmi les fonctionnaires du Ministère » sont supprimés.

Art. 222

Dans l'article 97 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa est remplacé par les termes suivant :

« Une commission de réaffectation est créée au sein du pouvoir organisateur. Cette commission est composée :

1° d'un président désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de trois membres représentant le pouvoir organisateur et désignés par lui ;

3° de trois membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX, chaque organisation disposant d'au moins un représentant ;

4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative. » ;

2° au dernier alinéa, les mots « les agents du ministère » sont remplacés par les mots « les membres du personnel du pouvoir organisateur ».

Art. 223

À l'article 98 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante « Le pouvoir organisateur désigne les membres de la commission visés à l'article 97, alinéa 1er, 1° et 2°. » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « A l'exception du délégué du Gouvernement, dont le mandat prend fin par la désignation de son successeur, » et les mots « présidents et » sont abrogés ;

3° aux alinéas 4 et 5, le mot « Gouvernement est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Chapitre XIV – Dispositions modifiant l’arrêté ministériel du 3 octobre 1980 fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’État

Art. 224

À l’article 3, § 1er, de l’arrêté ministériel du 3 octobre 1980 fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’État, les mots « Le Centre de l’État pour la formation du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Chapitre XV – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’État, des centres de formation de l’État et des services d’inspection

Art. 225

À l’article 9, alinéa 1er, de l’arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’État, des centres de formation de l’État et des services d’inspection, modifié en dernier lieu par le décret du 18 janvier 2024, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ou son délégué ».

Art. 226

À l’article 10, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié par arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 227

À l’article 23, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié par l’arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 228

À l’article 26 du même arrêté, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 229

À l'article 32, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°73 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 230

À l'article 33, alinéa 2, du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Art. 231

À l'article 38, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 232

L'article 40 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 et modifié par décret du 31 mars 2022, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Moyennant préavis d'un mois et au plus tard jusqu'au 1er mai de l'exercice en cours, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur. ».

Art. 233

À l'article 41, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Art. 234

À l'article 44, alinéas 1 et 3, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 235

À l'article 52, §1er, alinéa 5, et §2, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 236

À l'article 61bis, §1er, alinéa 1er, §2, alinéa 1er, et §4, alinéa 1er, tel qu'inséré par le décret du 13 décembre 2007 et modifié par le décret du 21 janvier 2009, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 237

Le même arrêté est complété par un chapitre XVIII intitulé comme suit :

« Chapitre XVIII. De l'application du présent arrêté aux membres du Service général de l'Inspection

Art. 63. Pour l'application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de l'Inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, il y a lieu d'entendre :

- par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique ;
- par « directeur du centre » : l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que le congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. ».

Chapitre XVI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Art. 238

À l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, tel que modifié par arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Art. 239

À l'article 3 du même arrêté, les mots «, avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XVII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 240

Aux articles 2, 3 et 5, de l'arrêté royal du 2 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 241

A l'article 4 du même arrêté, les mots « des articles 149, 150, 151, 153 et 154 » sont remplacés par les mots « des articles 147, 148, 149, 150, 151, 153 et 154 ».

Art. 242

À l'article 5 du même arrêté :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les 30 jours qui suit la réception de l'avis motivé de la Chambre de recours » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Chapitre XVIII – Dispositions modifiant l’arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l’enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 243

À l’article 10undecies de l’arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l’enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Pour l’application des dispositions du présent chapitre aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l’Inspection, il y a lieu d’entendre, par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l’intermédiaire de l’autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que l’accord du pouvoir organisateur est requis, les membres du personnel visés à l’alinéa précédent doivent en outre obtenir l’accord de l’autorité hiérarchique. ».

Art. 244

À l’article 10duodecies, §5, alinéa 2, du même arrêté, tel qu’inséré par décret du 20 décembre 2011, les mots « par les membres du personnel par la voie hiérarchique dans l’enseignement organisé par la Communauté française et par l’intermédiaire du pouvoir organisateur ou son délégué dans l’enseignement subventionné par la Communauté française » sont remplacés par les mots « par l’intermédiaire du pouvoir organisateur ».

Chapitre XIX – Dispositions modifiant le décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l’enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative

Art. 245

À l’article 1er, §2, alinéa 1er, du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l’enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation de la communauté éducative, les mots « Enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les mots « Enseignement organisé par la Communauté française ».

Art. 246

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Cet enseignement comprend des établissements d'enseignement au sens de l'article 24 de la Constitution en ce compris les structures communes, attachées ou annexées à ceux-ci ainsi que notamment les centres techniques, les centres de formation et les centres de dépaysements et de plein air. Il comprend, notamment, l'enseignement à distance, l'enseignement organisé au sein des institutions de l'aide à la jeunesse et les jurys de la Communauté française. ».

Art. 247

Les chapitres III et IV du même décret sont abrogés.

Chapitre XX – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française

Art. 248

À l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, tel que modifié par décret du 8 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 249

À l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par décret du 08 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 250

À l'article 10 du même arrêté, les mots «, par la voie hiérarchique, une demande écrite dûment motivée, au Ministre dont il relève » sont remplacés par les mots « une demande écrite, dûment motivée, au pouvoir organisateur ».

***Chapitre XXI – Dispositions modifiant l’arrêté de l’Exécutif de la
Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental
accordé à certains membres du personnel des établissements
d’enseignement de la Communauté***

Art. 251

À l’article 3 de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d’enseignement de la Communauté, tel que modifié par décret du 8 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 252

À l’article 4 du même arrêté, tel que modifié par décret du 08 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 253

À l’article 10 du même arrêté, les mots «, par voie hiérarchique, une demande écrite dûment motivée, au Ministre dont il relève » sont remplacés par les mots « une demande écrite, dûment motivée, au pouvoir organisateur ».

***Chapitre XXII – Dispositions modifiant l’arrêté de l’Exécutif de la
Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l’interruption de
la carrière professionnelle dans l’enseignement et les centres psycho-
médico-sociaux***

Art. 254

L’article 1er de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l’interruption de la carrière professionnelle dans l’enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, est complété par l’alinéa suivant :

« Pour l’application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l’Inspection, il y a lieu d’entendre :

- par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l’intermédiaire de l’autorité hiérarchique ;

- par « chef d'établissement » : l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que l'accord du pouvoir organisateur est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. ».

Art. 255

À l'article 5 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 2, les mots « par l'intermédiaire :

- du pouvoir organisateur ou de son délégué dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection ».

sont remplacés par les mots « par l'intermédiaire du pouvoir organisateur » ;

2° aux §3, alinéa 2, §4, alinéa 2, et §5, alinéa 2, les mots « par l'intermédiaire :

- du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ;
- du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection »

sont à chaque fois remplacés par les mots « par l'intermédiaire du pouvoir organisateur.

Art. 256

À l'article 7 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par décret du 18 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er, les mots « ou par le Ministre ou son délégué, selon le cas, » sont abrogés ;

2° au §1er, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le préavis doit être adressé au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement. » ;

3° au §3, les mots « la décision du Ministre ou de son délégué ou la réception de l'accord du pouvoir organisateur, selon le cas, » sont remplacés par les mots « la réception de l'accord du pouvoir organisateur, » ;

4° au §4, alinéa 1er, les mots « ou par le Ministre ou son délégué, selon le cas, » sont abrogés ;

5° au §4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Cette demande doit être adressée au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement. ».

Art. 257

À l'article 11, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « le chef d'établissement ou » sont abrogés.

Chapitre XXIII – Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 258

L'article 1er du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par décret du 12 juillet 2012, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application des articles 5/2, 9, alinéa 3, 10, 19, 20 et 26 du présent décret aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psychomédico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, par « pouvoir organisateur », il y a lieu d'entendre : l'autorité hiérarchique. ».

Art. 259

À l'article 10 du même décret, les mots « lorsqu'ils concernent des membres du personnel de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

Art. 260

À l'article 15 du même décret, les mots « ou de l'organisme auprès duquel s'exerce la mission, si ce dernier en fait la demande » sont insérés entre les mots

« services du Gouvernement de la Communauté française » et les mots «, le membre du personnel ».

Art. 261

À l'article 20 du même décret, les mots « lorsqu'elles concernent des membres du personnel de l'enseignement subventionné » sont abrogés ».

Art. 262

À l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « de la Communauté française » sont supprimés ;
- 2° au même alinéa 1er, les termes « à son chef d'établissement ou supérieur hiérarchique » sont remplacés par les termes « à son pouvoir organisateur » ;
- 3° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 263

L'article 27 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux alinéas précédents, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale visée à l'article 21, devient vacant le 1er jour ouvrable du mois qui suit la notification de l'inaptitude définitive par l'Office médico-social ».

Chapitre XXIV – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Art. 264

À l'article 12ter du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'inséré par décret du 11 juillet 2018, à l'exception du point 3° du §4, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;
- 2° le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;
- 3° au §3, alinéa 1er, la phase « Elle est présidée par un fonctionnaire général » est supprimée.

Chapitre XXV – Disposition abrogeant l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 pris en exécution de l’article 38 de l’arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d’inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 265

L’arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de l’article 38 de l’arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d’inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est abrogé.

Chapitre XXVI – Dispositions modifiant le décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité

Art. 266

À l’article 41 du décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1er et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;

2° à l’alinéa 2, 2°, les mots «, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l’enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l’enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l’enseignement de la Communauté française » sont abrogés ;

3° à l’alinéa 2, le 3° est remplacé comme suit : « 3° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Art. 267

À l’article 42, alinéa 2, du même décret, les mots « et 3° » sont insérés entre les mots « à l’article 41, alinéa 2, 1° » et les mots « à 5° ».

Art. 268

À l'article 44 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 6° à 8°, l'accord du pouvoir organisateur dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 1° et 3° à 5°, ainsi que la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office du pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel au sein des Services du Gouvernement ».

Art. 269

À l'article 45 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° l'alinéa 1er est complété par les mots « , le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 42 » ;

3° il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'application de l'article 41, alinéa 2, 2°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur » ;

4° à l'alinéa 2, devenant alinéa 3, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

5° au même alinéa 2, devenant alinéa 3, les mots « et 3° » sont insérés entre les mots « à l'article 41, alinéa 2, 1° » et les mots « à 5° ».

Art. 270

À l'article 50, alinéas 1er et 2, du même décret, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur ».

Art. 271

À l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 50, alinéa 2, 2° à 3° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 50, alinéa 2, 2° à 3°, l'accord du pouvoir organisateur dans le cas visé par l'article 50, alinéa 2, 1°, ainsi que la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office du pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel au sein des Services du Gouvernement ».

Art. 272

À l'article 54 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er et au §2, alinéa 1er, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° le §1er est complété par les mots «, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 51 ».

Art. 273

À l'article 59 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1er et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, 3°, les mots «, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont abrogés ;

3° à l'alinéa 2, le 4° est remplacé comme suit : « 4° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Art. 274

À l'article 60, alinéa 2, du même décret, les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1°, 2°, 4° et 5° ».

Art. 275

À l'article 62 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « le directeur » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 59, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 59, alinéa 2, 6° à 8, la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office par le pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition auprès des Services du Gouvernement ».

Art. 276

À l'article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° au §1er, le premier alinéa est complété par les mots « , le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 60 » ;

3° le §1er est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'application de l'article 59, alinéa 2, 3°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur » ;

4° au §2, alinéa 1er, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

5° au §2, alinéa 1er, les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1°, 2°, 4° et 5° ».

Art. 277

À l'article 68 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1er et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, le 3° est remplacé comme suit :

« 2° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Art. 278

À l'article 69, alinéa 2, du même décret, les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° et 3° à 5° ».

Art. 279

À l'article 71 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 68, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots «, l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 68, alinéa 2, 6° à 8°, la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office par le pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition auprès des Services du Gouvernement ».

Art. 280

À l'article 72 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° au §1er, le premier alinéa est complété par les mots «, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 69 » ;

3° le §1er est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'application de l'article 68, alinéa 2, 2°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur » ;

4° au §2, alinéa 1er, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

5° au §2, alinéa 1er, les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° et 3° à 5° ».

Art. 281

À l'article 77, alinéa 2, 4°, du même décret, les mots «, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux

ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

Art. 282

À l'article 86, alinéa 2, 4°, du même décret, les mots «, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

Chapitre XXVII – Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire

Art. 283

À l'article 13 du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les mots « Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Chapitre XXVIII – Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 284

Dans les articles 28, §1er, alinéa 1, 29, §4, alinéa 2, et 31, §4, alinéa 1 et 2, du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacé par les mots « Wallonie-Bruxelles Enseignement » et les mots « services du Gouvernement » sont à chaque fois remplacés par les mots « services de Wallonie-Bruxelles Enseignement ».

Art. 285

Dans l'article 28, §1er, alinéa 5, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2022, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 286

À l'article 31, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par décret du 26 mars 2009, les mots « le ministre ou » et les mots « selon les cas » sont supprimés.

Art. 287

À l'article 41 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « au ministre ou » et les mots « selon les cas » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 6, les mots « ministre ou » et les mots « , selon le cas, » sont supprimés.

***Chapitre XXIX – Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004
relatif à la négociation en Communauté française***

Art. 288

À l'article 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, tel que modifié par décret du 14 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, à l'alinéa 1er, le point 4° est remplacé par les termes « le Comité de négociation visé à l'article 1.6.5-6, alinéa 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° au même § 2, à l'alinéa 7, le terme « subventionnés » est supprimé dans le point 2 ;

3° au § 3, au point a), les termes « le subventionnement » sont remplacés par les termes « le financement par dotations et subventions » ;

4° au même §3, au point b), le terme « subventionnés » est supprimé ;

5° au même §3, au point d), les termes « par les membres du personnel subventionné » sont remplacés par les termes « « par les membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné et par les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française » ;

6° au § 5, les termes « le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou » sont ajoutés entre les termes « seul(s) concerté(s) » et les termes « le(les) organe(s) de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS du réseau concerné ».

Art. 289

À l'article 24bis, alinéa 1er, du même décret, tel qu'inséré par décret du 15 décembre 2010, les termes « du décret du 20 juillet 2006 précité » sont remplacés par les termes « du Livre Ier, Titre VI, Chapitre V du Code de l'enseignement précité ».

Chapitre XXX – Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 290

Dans les articles 17, §1er, alinéa 4, §2, alinéa 1er, §3, 18, §1er, alinéas 1er et 2, §2, alinéa 1er, et §3, 22, §§2 et 3, 23 et 49 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 291

À l'article 48, §1er alinéa 2, et §2 alinéas 1 et 2, du même décret, tel que modifié par décret du 11 avril 2014, les mots « chef d'établissement » sont remplacés par les mots « pouvoir organisateur ».

Chapitre XXXI – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 292

À l'article 10, § 2, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les mots « les services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « Wallonie-Bruxelles Enseignement ».

Art. 293

À l'article 12, §1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « les services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « Wallonie- Bruxelles Enseignement ».

Art. 294

À l'article 25, alinéa 1er, du même décret, les mots « par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou » et les mots « dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française » sont abrogés.

Art. 295

À l'article 41 du même décret, les termes « un fonctionnaire de rang 16 + d'une Administration générale du secteur de l'enseignement » sont remplacés par les termes « le Directeur général des personnels de l'enseignement ».

Art. 296

À l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement » ;

2° au 2° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou son délégué » sont remplacés par les termes « Le Directeur général-adjoint du Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux ou son délégué » ;

3° au 3° du §1er, les termes « de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique » sont remplacés par les termes « de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique » ;

4° au 4° du §1er, les termes « Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales » sont remplacés par les termes « Service général des affaires transversales » ;

5° au § 1er, le point 6 ° est remplacé par un nouveau point 6° libellé comme suit :

« 6° quatre membres représentant le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

6° Au §2, les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 1° et 2° du § 1er. » sont remplacés par les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 2° et 4° du §1er. ».

Art. 297

À l'article 47 du même décret, les modifications suivantes sont apportées au § 2 :

1° à l'alinéa 2, les termes « comité de négociation créé par l'article 5 du décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés » sont remplacés par les termes « comité de négociation créé par l'article 1.6.5-6, alinéa 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° à l'alinéa 3, le terme « chacune » est remplacé par le terme « chacun ».

Chapitre XXXII – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement

Art. 298

À l'article 3 du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, les mots « l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le Directeur général des personnels de l'enseignement ».

Art. 299

À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, le mot « 20 » est remplacé par le mot « 16 » ;

2° au 1° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement » ;

3° au 2° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement subventionné par la Communauté française et un délégué qu'il s'adjoit » sont remplacés par les termes « Le Directeur général adjoint du Service général de gestion des personnels de l'enseignement ou un délégué qu'il s'adjoit »

4° au 3° du §1er, les termes « Service général de Coordination, de Conception et des relations sociales et un délégué qu'il s'adjoit » sont remplacés par les termes « Service général des Affaires transversales » ;

5° au §1er, le point 4° est abrogé ;

6° au 5° du §1er, les termes « du Service général des statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des personnels de l'Enseignement subventionné par la Communauté française » sont remplacés par les termes « du Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux » ;

7° au § 1er, le point 8° est remplacé comme suit :

« 8° un membre représentant le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française » ;

8° au §2, les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 1° et 2° du §1er » sont remplacés par les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée par la composante visée au point 5° du §1er ».

***Chapitre XXXIII – Disposition modifiant le décret du 19 octobre 2017
relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour
l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements
d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et
spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non
universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la
Communauté française***

Art. 300

Dans l'article 9 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, au point 2°, les mots « de la Communauté française et nommés à titre définitif ; » sont supprimés ;

2° au même alinéa 1er, le point 3° est supprimé ;

3° au même alinéa 1er, au point 7°, les mots « subventionnés ainsi qu'un représentant de Wallonie Bruxelles Enseignement et son suppléant » sont ajoutés après les mots « des Pouvoirs organisateurs d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ».

***Chapitre XXXIV – Disposition modifiant le Code de l’enseignement
fondamental et de l’enseignement secondaire***

Art. 301

Au Livre Ier, Chapitre V, à l’article 1.6.5-18 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les termes « soit à l’enseignement officiel subventionné soit à l’enseignement libre subventionné » sont remplacés par les termes « soit à l’enseignement organisé par la Communauté française, soit à l’enseignement officiel subventionné, soit à l’enseignement libre subventionné, » ;

2° au même § 1er, alinéa 2, les termes « de Wallonie-Bruxelles Enseignement et » sont ajoutés avant les termes « des fédérations de pouvoirs organisateurs » ;

3° au § 2, alinéa 2, les termes « délégation des pouvoirs organisateurs » sont remplacés par les termes « délégation de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs. ».

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 302

Tous les recours introduits devant les chambres de recours visées aux Titres Ier et IIème du présent décret avant leur entrée en vigueur continuent à être instruits et examinés sur la base des dispositions antérieures.

Art. 303

Le présent décret entre en vigueur le premier jour de l’année scolaire 2026-2027, à l’exception du chapitre XXIX du Titre III produit ses effets au 1er septembre 2020.